



POUVOIR JUDICIAIRE

C/21666/2011-CS

DAS/32/2024

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU LUNDI 12 FEVRIER 2024

Recours (C/21666/2011-CS) formé en date du 11 janvier 2024 par **Monsieur A**_____, domicilié _____ [GE].

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **14 février 2024** à :

- **Monsieur A**_____
_____, _____ [GE].
 - **Monsieur B**_____
c/o EMS C_____
_____, _____ [GE].
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu, **EN FAIT**, la procédure relative à B_____, né le _____ 1941, originaire de D_____ (Genève), au bénéfice d'une mesure de curatelle de portée générale instaurée par ordonnance DTAE/1891/2013 rendue le 24 avril 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection), A_____, avocat, ayant été nommé curateur;

Vu la décision CTAE/3907/2023 rendue le 7 décembre 2023 par le Tribunal de protection, laquelle approuve les rapport et comptes du curateur couvrant la période du 30 avril 2021 au 30 avril 2023, arrête les honoraires de A_____ à 10'621 fr. 24, en vertu du tarif applicable (gestion courante: 51 heures et 03 minutes à 200 fr. /heure; débours: 410 fr. 60) et fixe l'émolument de contrôle concernant les rapport et comptes couvrant ladite période à 10'000 fr., en vertu de l'art. 53 al. 1 RTFMC;

Attendu que ladite décision a été communiquée au curateur et à son protégé pour notification le 11 décembre 2023;

Vu le recours interjeté le 11 janvier 2024 par A_____ contre la décision précitée, qu'il a reçue le 12 décembre 2023;

Vu la volonté du Tribunal de protection de reconsidérer la décision querellée manifestée par courrier du 5 février 2024 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice;

Vu la nouvelle décision CTAE/768/2024 rendue le 5 février 2024 par le Tribunal de protection, laquelle rectifie le montant de l'émolument de contrôle de 10'000 fr. et l'arrête à 5'976 fr.;

Attendu que par courrier daté du 6 février 2024, A_____ a déclaré retirer son recours du 11 janvier 2024, au vu de la nouvelle décision du 5 du même mois du Tribunal de protection;

Considérant, **EN DROIT**, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par le recourant;

Qu'elle lui sera restituée vu l'issue de la procédure;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours formé le 11 janvier 2024 par A_____ contre la décision CTAE/3907/2023 rendue le 7 décembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21666/2011.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais de 400 fr.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.